



Conseil des Ministres des Droits de la Femme et de
l'Égalité des Genres

Projet de Texte Juridique

*Plan Europe Egalité Horizon 2030 : quels objectifs et
projets pour une inclusion professionnelle et sociale
ainsi que pour la défense des droits des femmes ?*

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Plan Europe Égalité Horizon 2030 : Quels objectifs et projets pour une inclusion professionnelle et sociale ainsi que pour la défense des droits des femmes ?

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les droits des femmes sont encore aujourd'hui un combat quotidien, comme le montrent bien les actualités de l'Union Européenne. L'UE s'est engagée à promouvoir et préserver les droits des femmes, qui sont encore souvent considérées comme une minorité. Les enjeux soulevés sont de plus en plus importants, puisque de nombreux reculs sur les droits acquis par une longue lutte ont aujourd'hui lieu, y compris au sein même de notre Union. Ce projet vise à harmoniser le droit des femmes au sein de l'UE, afin de les préserver, voire de les élargir plus durablement. Le Plan Égalité Horizon 2030 entend fixer des objectifs et définir des projets concrets aux pays membres pour assurer pleinement l'égalité entre les hommes et femmes citoyens européens.

SECTION I : AGIR POUR L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES DANS L'ÉCONOMIE ET LA POLITIQUE

La question de l'égalité hommes-femmes dans le milieu de l'entreprise et dans les prises de décisions est un sujet récurrent dans les débats actuels. Les États membres se doivent d'agir et de coordonner les mesures pour répondre à ces inégalités.

Article I. 1

Chaque État membre doit, d'ici à 2030, réduire les différences de salaire entre hommes et femmes ayant le même poste à 4%. En 2025 ce chiffre devra déjà avoir atteint les 8%. Un contrôle annuel par l'Observatoire européen de l'égalité salariale aura lieu.

Article I. 2

À niveau d'études égales, chaque pays de l'Union Européenne devra entreprendre d'augmenter la proportion de femmes par rapport au nombre total de salariés, notamment dans les postes à hautes responsabilités et de prises de décisions politiques, pour atteindre

les 45%.

Article I. 3

L'ensemble des pays membres accroîtra le congé paternité afin de représenter au moins trois quarts du congé maternité (actuellement au minimum de 14 semaines, soit 98 jours), c'est-à-dire 74 jours.

SECTION II : COMMENT PRÉVENIR ET CONDAMNER LES VIOLENCES GENRÉES

L'actualité nous rappelle souvent que les violences envers les femmes font partie de notre quotidien, beaucoup de mouvements sociaux en sont même la preuve. Malgré les efforts de chaque État membre, ces violences restent un enjeu primordiale pour assurer une égalité.

Article II. 1

Création d'une brigade policière européenne chargée du déroulement et de l'encadrement des enquêtes suites aux plaintes d'abus sexuels sur une ou plusieurs femmes ou sur un ou plusieurs hommes.

Article II. 2

L'ensemble des pays membres fixera l'âge de consentement sexuel à 16 ans.

Note : La majorité sexuelle est l'âge à partir duquel un mineur civil peut entretenir une relation sexuelle avec un adulte sans que cet adulte commette une infraction pénalement réprimée.

SECTION III: PROJETS CULTURELS POUR UNE VALORISATION ET PROTECTION DES FEMMES ET DE LEURS DROITS

La culture joue un rôle primordial dans l'inégalité de genres, il est impératif que chaque État membre soit conscient de ce fait. Les projets culturels contribuent à un équilibre paritaire que le l'UE se doit de promouvoir.

Article III. 1

Chaque État membre s'engage à instaurer des cours d'éducation sexuelle pendant la scolarité.

Article III. 2

Équilibrer le nombre de figures historiques ou contemporaines d' hommes et de femmes dans les manuels scolaires.

Article III. 3

Les médias doivent éviter de favoriser les sports masculins et diffuser en quantités égales les sports des deux genres.

SECTION IV : LES ENJEUX SANITAIRES ET SOCIAUX DE L'ÉGALITÉ

Face à la disparité de décision des États membres sur les questions sanitaires et sociales des inégalités de genre, cette section vise à harmoniser ces questions.

Article IV. 1

Un numéro d'information et d'attention à propos de l'IVG sera créé à échelle européenne dans le but de fournir des informations objectives et harmonisées dans l'union européenne.

Article IV. 2

Les pays de l'Union Européenne doivent diminuer la taxe Rose à 5%.
nb: la taxe Rose désigne une différence de prix entre les produits et services dits pour femme et ceux dits pour hommes

Article IV. 3

Gratuité sans condition de l'IVG, dans les 24 premières semaines de grossesse.

Article IV. 4

Aucune femme ou aucun homme ne peut être jugé, condamné ou exclu, d'un espace publique sous motif de sa tenue vestimentaire.